

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-ENSAV-3

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES

- VU Le code de l'éducation et notamment l'article R719-80 ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
- VU Les statuts de l'Ecole Nationale Supérieure d'Audiovisuel ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric TABET**, Directeur par intérim de l'École Nationale Supérieure d'Audiovisuel (ENSAV), à effet de signer les actes suivants, d'une valeur maximum de 5 000 € HT au titre de l'UB 933 :

1-1- En matière de dépenses :

1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commande et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacations.

1-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

1-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de versement).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric TABET**, Directeur par intérim de l'École Nationale Supérieure d'Audiovisuel (ENSAV), à effet de signer les actes suivants, ne générant ni recettes ni dépenses :

- Les conventions concernant les activités, projets ou partenariats relevant de l'École Nationale Supérieure d'Audiovisuel (ENSAV) ;
- Les avenants à ces conventions, sous réserve qu'ils ne modifient pas leur nature ni leur absence d'incidence financière.

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 6 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégué ou du délégué.

Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2025

Publié le : 13.11.2025

Notifié le : 13.11.2025



La Présidente

Emmanuelle GARNIER